

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2024-567  
STATIONNEMENT INTERDIT

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L2213-1 et L2213-2,

Hôtel de Ville  
6 Place du 4 septembre  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03 21 63 00 00  
[bethune.fr](http://bethune.fr)

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de la ville de Béthune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les travaux de réfection du mur du cimetière Nord au niveau du parking Place de Gaulle, du 15 au 31 mai 2024 et prévenir les accidents,

CIMETIERE NORD - PLACE DE GAULLE  
DU 15 AU 31 MAI 2024 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur le parking du cimetière Nord Place de Gaulle, du 15 au 31 mai 2024 pour l'opération susmentionnée.

Article 2: Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner sur 4 places de parking,
- Interdiction de stationner le long et aux abords du chantier,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

Article 3: Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la ville de Béthune, en charge des travaux, aux extrémités de la section interdite, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.

- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur site.
- Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 14 mai 2024

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Francis CORDONNIER



N° 13-2024-567